

ANNEXE 5.3) L'Ordonnance Souveraine N°724 du 5 octobre 2006 réglant les rangs et préséances protocolaires entre les autorités et les fonctionnaires de la Principauté

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.887 du 17 novembre 1958 réglant les rangs et préséances entre les autorités et les fonctionnaires de la Principauté ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Lors des cérémonies ou manifestations officielles, les autorités, fonctionnaires et agents de l'Etat prennent place dans l'ordre de préséance individuel ci-après fixé :

1 - le Ministre d'Etat

2 - l'Archevêque

3 - le Président du Conseil National

4 - le Président du Conseil de la Couronne

5 - le Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'Etat

6 - le Secrétaire d'Etat

7 - le Chef de Cabinet du Prince (O.S. n° 5847 du 13 mai 2016)

8 - le Chambellan du Prince et le Premier Aide de Camp du Prince (O.S n° 2222 du 17 juin 2009)

9 - les Ministres Plénipotentiaires du Prince

10 - les Conseillers de Gouvernement–Ministres (O.S. n° 5847 et n° 5839 du 13 mai 2016)

11 - le Nonce Apostolique

12 - les Chefs de Missions Diplomatiques accrédités auprès du Prince

13 - les Présidents et les Directeurs des Organismes Inter-gouvernementaux dont le siège est à Monaco

14 - les Ambassadeurs du Prince

15 - le Maire

16 – le Chancelier et les Grands Croix des Ordres Princiers (O.S n° 3487 du 12 octobre 2011)

17 – 1 les Conseillers au Cabinet,

17 – 2 le Secrétaire Général de la Chancellerie des Ordres Princiers, (O.S n°5847 du 13 mai 2016)

17 – 3 les Chargés de Mission, (O.S n°5847 du 13 mai 2016)

17 – 4 les Conseillers privés, (O.S n°5847 du 13 mai 2016)

17 – 5 les Conseillers (O.S n°5847 du 13 mai 2016)

18 - l'Administrateur des Biens du Prince

19 - le Président du Tribunal Suprême

20 - le Premier Président de la Cour de Révision

21 - les Grands Officiers des Ordres Princiers

22 - le Premier Président de la Cour d'Appel

23 - le Procureur Général

24 - le Juge national à la Cour Européenne des Droits de l'Homme

25 - le Président de la Commission Supérieure des Comptes

26 – 1 le Secrétaire Général du Gouvernement (O.S n°5847 du 13 mai 2016)

26 – 2 le Vicaire Général (O.S n°5847 du 13 mai 2016)

26 – 3 le Vice-président du Conseil National (O.S n°5847 du 13 mai 2016)

- 27 - le Vice-président du Conseil d'Etat
- 28 - les Conseillers Nationaux
- 29 - les Membres du Conseil de la Couronne
- 30 - les Consuls Généraux et les Consuls de carrière étrangers à Monaco
- 31 - les Consuls Généraux et les Consuls honoraires étrangers à Monaco
- 32 - les Consuls Généraux et les Consuls honoraires de Monaco à l'étranger
- 33 - le Grand Aumônier du Palais
- 34 - les Membres du Service d'Honneur du Prince
- 35 - le Chapelain du Palais
- 36 - le Commandant Supérieur de la Force Publique
- 37 - le Président du Conseil Economique et Social
- 38 - les Membres du Tribunal Suprême
- 39 - le Président du Comité Supérieur d'Etudes Juridiques
- 40 - le Contrôleur Général des Dépenses
- ~~41 - le Secrétaire Général du Ministère d'Etat~~
- 42 - les Conseillers d'Etat
- 43 - les Membres de la Cour de Révision
- 44 - les Membres de la Commission Supérieure des Comptes
- 45 - le Vice-président de la Cour d'Appel
- 46 - le Président du Tribunal de Première Instance
- ~~47 - les Chanceliers des Ordres Princiers~~
- 48 - les Adjoints au Maire
- 49 - les Conseillers Communaux

50 - les Conseillers à la Cour d'Appel

51 - les Vice-présidents et les Premiers Juges du Tribunal de Première Instance

52 - les Vice-présidents du Conseil Economique et Social

53 - les Membres du Comité Supérieur d'Etudes Juridiques

54 - les Représentants Permanents de Monaco auprès des Organismes Internationaux

54 – bis le Haut-Commissaire à la protection des droits, des libertés et à la médiation (O.S n°4734 du 27 février 2014)

55 - les Directeurs Généraux des Départements

56 - le Directeur Général du Conseil National

57 - les Commissaires Généraux

58 - le Chef du Protocole du Ministère d'Etat

59 - le Commandant de la Compagnie des Carabiniers du Prince

60 - le Commandant de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers

61 - les Directeurs des Services relevant du Ministre d'Etat rangés dans le 1er groupe

62 - les Directeurs des Services relevant du Département de l'Intérieur rangés dans le 1er groupe

63 - l'Administrateur des Domaines

64 - le Délégué Général au Tourisme

65 - les Directeurs de Services relevant du Département des Finances et de l'Economie rangés dans le 1er groupe

66 - les Directeurs de Services relevant du Département des Relations Extérieures rangés dans le 1er groupe

67 - les Directeurs de Services relevant du Département des Affaires Sociales et de la Santé rangés dans le 1er groupe

- 68 - les Directeurs de Services relevant du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme rangés dans le 1er groupe
- 69 - les Ministres Conseillers dans les Ambassades du Prince
- 70 - les Conseillers dans les Départements
- 71 - le Premier Substitut du Procureur Général
- 72 - le Juge de paix
- 73 - les Chefs de Services relevant de l'autorité du Ministre d'État rangés dans le 2ème groupe
- 74 - le Conservateur des archives et de la bibliothèque du Palais
- 75 - l'Architecte Conservateur du Palais
- 76 - le Conservateur des collections du Prince
- 77 - le Régisseur du Palais
- 78 - les Chefs de Services relevant des Départements Ministériels rangés dans le 2ème groupe
- 79 - le Délégué à l'Environnement International et Méditerranéen
- 80 - les Présidents des Fondations des Princes
- 81 - les Présidents des Conseils d'Administration ou Commissions Administratives des Établissements Publics
- 82 - le Président de la Commission Médicale du Centre Hospitalier Princesse Grace
- 83 - les Directeurs d'établissements d'enseignement secondaire publics et privés
- 84 - les Directeurs d'établissements publics
- 85 - les Chefs de Services relevant des Départements Ministériels rangés dans le 3ème groupe
- 86 - les Juges

87 - les Substituts

88 - l'Archidiacre

89 - le Président du Tribunal du Travail

90 - le Greffier en chef du Greffe Général

91 - le Secrétaire Général du Parquet

92 - les Directeurs d'établissements primaires publics et privés

93 – les Curés des paroisses (O.S n° 5847 du 13 mai 2016)

93 – 1 les Chanoines (O.S n° 5847 du 13 mai 2016)

93 – 2 les Curés (O.S n° 5847 du 13 mai 2016)

93 – 3 les membres de la Curie (O.S n° 5847 du 13 mai 2016)

94 - les membres du Conseil Diocésain (O.S n° 5847 du 13 mai 2016)

95 - les Marguilliers des paroisses

96 - les Supérieurs des Ordres Religieux

97 - le Médecin Inspecteur de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

98 - l'Inspecteur des Pharmacies

99 - les Membres de la Cour Supérieure d'Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail

100 - le Vice-président et les membres du Tribunal du Travail

101 - les membres de la Commission Nationale de l'UNESCO

102 - les membres du Bureau du Comité Olympique Monégasque

103 - le Président et les membres de l'Ordre des Experts Comptables

104 - les membres des Conseils d'Administration et les Directeurs des Fondations des Princes

105 - le Président et les membres du Conseil de l'Ordre des Médecins

106 - le Président et les membres du Collège des Chirurgiens-Dentistes

107 - le Président et les membres du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens

108 - les Notaires

109 - le Président et les membres du Conseil de l'Ordre des Architectes

110 - les Avocats-défenseurs et les Avocats

111 - le Receveur principal des Douanes

112 - le Directeur de la Poste Monaco (O.S n° 5847 du 13 mai 2016)

113 - le Chef de Gare

114 - le Greffier principal

115 - les Huissiers de Justice

116 - les Rédacteurs

117 - les Greffiers

118 - le Secrétaire du Tribunal du Travail.

ART. 2.

Lorsqu'une même personne est revêtue de plusieurs dignités ou fonctions ci-dessus énumérées, elle prend le rang assigné à la dignité ou à la fonction la plus élevée dans l'ordre des préséances.

ART. 3.

Dans le cas où une dignité ou une fonction n'est pas pourvue de titulaire, le dignitaire ou fonctionnaire du grade immédiatement inférieur, chargé de cette fonction à titre permanent, occupe dans l'ordre des préséances, le rang de celui dont il remplit la charge ou les fonctions.

ART. 4.

La présente liste des préséances est complétée de la mention de fonctions ou d'emplois nouveaux justifiant d'y figurer, assortie du numéro de rang qui leur est attribué.

ART. 5.

Les chefs de missions diplomatiques et les ambassadeurs, lorsqu'ils participent aux cérémonies officielles, prennent rangs et places, par ordre de dates d'accréditation, conduits par le titulaire de la plus ancienne mission accréditée auprès du Prince et qui prend le titre de Doyen du corps diplomatique.

La fonction de Vice-Doyen est confiée au titulaire de la mission accréditée immédiatement après celle attachée à la fonction de Doyen du corps diplomatique.

ART. 6.

Les rangs et préséances ne se délèguent pas.

A l'exception des représentants du Prince et du Ministre d'Etat, les représentants des autorités qui assistent à une cérémonie publique occupent, dans l'ordre de préséance, le rang correspondant à leur grade ou à leur fonction et non pas le rang de l'autorité qu'ils représentent.

En son absence, le Ministre d'Etat délègue, pour le représenter, un Conseiller du Gouvernement qui occupe alors le premier rang dans l'ordre de préséance.

Par exception à la règle posée au premier alinéa, le Vice-président du Conseil National, un Vice-président du Conseil Economique et Social, le Vice-président du Conseil d'Etat, un Adjoint au Maire, occupent le rang de préséance qui est celui de l'autorité qu'ils représentent.

ART. 7.

Lorsqu'ils sont appelés à participer à des cérémonies officielles, les retraités auxquels a été conféré l'honorariat de leur fonction prennent rang immédiatement à la suite des titulaires.

ART. 8.

Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent sans préjudice de celles propres au corps judiciaire prévues par les articles 57 à 61 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire.

ART. 9.

Sont abrogées l'ordonnance souveraine n° 1.887 du 17 novembre 1958 réglant les rangs et préséances entre les autorités et les fonctionnaires de la Principauté ainsi que toutes dispositions contraires à la présente ordonnance.

ART. 10.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq octobre deux mille six.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.